

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES / TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
PLATEAU DU MEA , LA SALLE-LES - ALPES**

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes entre :

La commune de La Salle-les-Alpes, 15 rue de la Guisane, 05240 La Salle-les-Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emeric SALLE, dûment habilité par délibération n°XX en date du YY 2023,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par décision du Bureau exécutif n°2023-XX du 20 avril 2023.

PRÉAMBULE

Serre Chevalier Vallée, opérateur du domaine skiable de Serre Chevalier, va implanter un nouveau porteur depuis le site du Pontillas à La Salle-les-Alpes jusqu'au secteur d'altitude du plateau de Méa à compter du printemps 2023, pour une mise en service avant l'hiver 2023-2024. La gare d'arrivée de ce porteur disposera de toilettes publiques à destination des usagers du domaine skiable. La commune de La Salle-les-Alpes souhaite également implanter un restaurant d'altitude dans un second temps, à proximité de la gare d'arrivée de l'appareil.

La commune de La Salle-les-Alpes souhaite réaliser les travaux de raccordement de réseaux humides (eau potable) de ces nouveaux équipements depuis le secteur d'altitude de Fréjus. Les travaux communaux comportent également la création d'ouvrages de stockage et de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite réaliser une extension du réseau public d'eaux usées afin de desservir ce secteur.

Afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, les maîtres d'ouvrages ont choisi d'avoir recours à un groupement de commandes.

Il est précisé que la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à ces opérations ne fait pas partie de la présente convention, chaque collectivité ayant déjà retenu son maître d'œuvre.

ARTICLE 1 – OBJET

Le groupement de commandes est créé en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique avec désignation d'un coordonnateur mandataire et conclusion d'un marché pour la réalisation des travaux communaux d'eau potable et de réseaux secs, et intercommunaux d'extension du réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL

2.1 Programme prévisionnel

Travaux eau potable et réseaux secs :

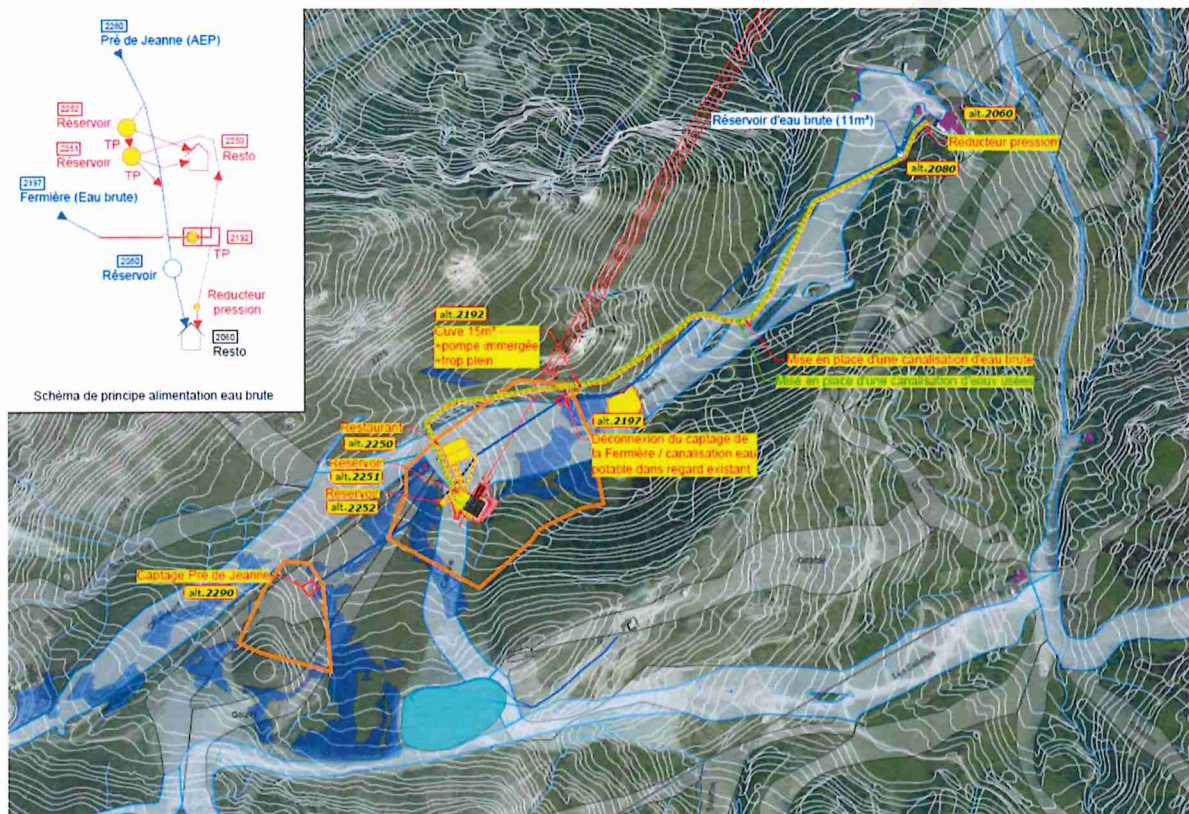
Les travaux consistent à raccorder la gare d'arrivée du futur porteur du Pontillas ainsi que les sanitaires publics et le futur restaurant communal.

- Création d'un réseau d'alimentation en eau potable pour les sanitaires publics et le futur restaurant communal ;
- Création de 2 réservoirs d'eau potable pour assurer la distribution en eau potable sur le site ;
- Création de réseaux secs (électricité et télécom) pour assurer la desserte de la gare d'arrivée du futur porteur.

Travaux assainissement :

Les travaux consistent à réaliser une extension du réseau public d'assainissement pour les sanitaires publics et le futur restaurant communal.

Plan prévisionnel des travaux :



2.2 Enveloppe financière

Le montant global des travaux est estimé à 510 000 € HT :

- Part eau potable: 360 000 € HT
- Part assainissement : 150 000 € HT

2.3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dates	Phases de l'opération
Avril 2023	Validation de la phase PRO-DCE de maîtrise d'œuvre
Mai 2023	Lancement de la consultation de travaux
Juin 2023	Analyse des offres et notification du marché de travaux
Juillet et août 2023	Réalisation des travaux
Septembre 2023	Essais et réception des travaux

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT COORDONNATEUR

La commune de La Salle-les-Alpes est désignée établissement coordonnateur – mandataire. Elle est représentée par son Maire, représentant légal, ou son représentant.

L'établissement coordonnateur mandataire est autorisé à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché ;
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de 6 mois notifié à la Communauté de Communes du Briançonnais par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT COORDONNATEUR

4.1 Passation du marché

La commune de La Salle-les-Alpes, établissement coordonnateur, est chargée :

1. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
2. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents **prévoit à minima la validation par chaque adhérent des lots, quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qu'il conclura avec le titulaire retenu,**
3. de coordonner l'élaboration des cahiers des charges des consultations, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
4. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code de la commande publique,
5. de coordonner l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
6. d'organiser les réunions des commissions d'appel d'offres, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
7. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
8. d'informer la Communauté de Communes du Briançonnais du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque établissement,
9. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex. contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
10. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
11. de publier les avis d'attribution,
12. de communiquer à la Communauté de Communes du Briançonnais la copie du marché pour lui en permettre l'exécution, et de lui transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée.

4.2 Exécution du marché

La commune de La Salle-les-Alpes est chargée :

1. de superviser la phase de lancement du marché et d'accompagner sa mise en œuvre initiale par le titulaire pour le compte des membres du groupement,

- ~~2. d'établir et de signer l'ensemble des ordres de service jusqu'au terme de l'exécution du marché,~~
3. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,
4. de gérer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision de prix, et d'en communiquer les résultats aux adhérents, préalablement à leur date d'effet,
5. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement adhérent à titre individuel,
6. de prononcer la résiliation du marché après avis de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT

La Communauté de Communes du Briançonnais est réputée responsable de la totalité des missions non visées à l'article 4 ci-avant et en conséquence non confiées à la commune de La Salle-les-Alpes.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

5.1 Dispositions générales

1. désigner un référent, responsable notamment de la définition des besoins, pour ce qui concerne le membre qu'il représente, et interlocuteur principal du coordonnateur, pour la mise en œuvre du regroupement de l'achat, et la participation à la démarche collective de coopération,
2. dégager les ressources de management, administratives, techniques et informatiques nécessaires à l'avancement du projet, sur site, et pour la participation aux réunions de chantier animées par le coordonnateur,
3. payer à l'établissement coordonnateur sa quote-part des charges de fonctionnement du groupement, selon le délai et les procédures prévus à l'article 9.2 de la convention.

5.2 Passation du marché

1. respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché groupé, en particulier pour le recueil et la transmission des données de son établissement de façon générale,
2. transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés, les états de besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation et à la passation du marché groupé,
3. participer aux réunions de travail ou de coordination organisées par le coordonnateur, dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur,
4. contribuer, à la demande du coordonnateur, aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des offres.

5.3 Exécution du marché

1. exécuter le marché dans le respect des dispositions de la présente convention et des conditions fixées par les documents contractuels du marché, en particulier, respecter les engagements financiers et quantitatifs. Étant entendu qu'un litige à ce niveau est considéré comme propre à chaque adhérent et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement coordonnateur,
2. procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures après transmission par le coordonnateur,

3. procéder au paiement du titulaire ou des titulaires du marché dans le délai réglementaire de 30 jours, et mettre en œuvre à ce titre les dispositions prévues au CCAP du marché,
4. en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités, selon les dispositions prévues au CCAP du marché,
5. informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres adhérents, ou sur son renouvellement, et / ou impliquant l'intervention du coordonnateur,
6. communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – CADRE JURIDIQUE

Le coordonnateur du groupement réalisera la procédure d'achat conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – POUVOIR ADJUDICATEUR – RESPONSABLE DE LA COORDINATION

La commune de La Salle-les-Alpes, établissement coordonnateur, constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes.

La personne responsable de la coordination du groupement de commande, dans la limite des attributions déléguées visées à l'article 4, est le Maire de la commune de La Salle-les-Alpes, représentant légal, ou son représentant.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Au titre de la présente convention, l'établissement coordonnateur est lié par un contrat de mandat aux membres du groupement, aux termes duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions, définies par la présente convention.

En conséquence, l'établissement coordonnateur est responsable envers les établissements membres du groupement de la bonne exécution des seules missions déléguées prévues à l'article 4 de la présente convention, et dans la mesure où les adhérents auront eux-mêmes respecté les engagements visés à l'article 5.

Au titre du mandat que lui confère la présente convention, le coordonnateur engage la responsabilité des membres du groupement vis-à-vis des entreprises candidates et du titulaire du marché, à charge pour les adhérents d'engager la responsabilité du coordonnateur en cas de faute de ce dernier.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Modalités financières d'exécution des marchés

Un marché unique sera réalisé.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émissions de bons de commande, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

9.2 Modalités financières de prise en charge des frais

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés pour moitié par chacun des deux membres du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La Communauté de Communes du Briançonnais procède au remboursement auprès du coordonnateur des paiements lui incombant dans le délai maximum de 30 jours suivant la notification du titre de recette correspondant

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'opération de travaux du secteur d'altitude du plateau de Méa, période qui se terminera à la réception des travaux.

Elle prend fin avant cette échéance sur décision du comité de groupement, notamment en cas d'abandon de la politique d'achat groupé.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

ARTICLE 11 – RÉILIATION DES MARCHÉS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est seul habilité à procéder à la résiliation du marché du groupement, conformément aux dispositions des CCAP et après avis des adhérents. Il décide en dernier recours.

ARTICLE 12 – DIFFÉRENDS ET LITIGES - CONTENTIEUX

Les membres du groupement de commande poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend.

Au cas de contentieux entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres du groupement de commandes, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

SIGNATURES ET CACHETS DES REPRESENTANTS LEGAUX :

Établissement coordonnateur du groupement :

Collectivité adhérente :

Commune de La Salle-les-Alpes
Le Maire en exercice,
Emeric SALLE

Communauté de Communes du Briançonnais
Son Président en exercice,
Arnaud MURGIA